

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 JANVIER 2026

PAGE 1/6

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Jean-Pierre LAMBERT et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Dominique DEDE, Jean-Marie JASON, Pierre LAROCHE, Philippe OYHAMBERRY, Ildio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIÈRE.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : GRADIGNAN FC 2 – EYSINAISE ES 1 - Match n° 53785543 du 11/01/2026 – Féminines Régional 2 / Poule B

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par la Capitaine de l'équipe EYSINAISE ES 1 en ces termes :

« Je soussigné(e) CLAVIER LOUANE licence n° 2547376914 Capitaine du club ET.S. EYSINAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club F. C. GRADIGNAN, pour le motif suivant : des joueuses du club F. C. GRADIGNAN sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club EYSINAISE ES en date du lundi 12 janvier 2026.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.





CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 JANVIER 2026

PAGE 2/6

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de GRADIGNAN FC 2, évoluant en Championnat Féminines Régional 1, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 7 décembre 2025 contre l'équipe de TALENCE FC 1,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 7 décembre 2025, avec celle de la rencontre Féminines Régional 2 précitée, il apparaît que seule Madame Ketlyn MARTINS est inscrite sur la F.M.I. des deux rencontres, mais n'est pas entrée en jeu lors de la rencontre de Championnat Féminines Régional 1 contre TALENCE FC 1,

Considérant, dès lors, que le club de GRADIGNAN FC n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc la réclamation infondée.

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-0 en faveur de GRADIGNAN FC 2).

Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 38 €, seront portés au débit du compte du club de EYSINAISE ES.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.



CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 JANVIER 2026

PAGE 3/6

Dossier n° 2 : AMBARESIENNE ES 1 – MARMANDE 47 FC 1 - Match n° 53753395 du 17/01/2026 – U16 Régional 2 / Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant de l'équipe AMBARESIENNE ES 1 en ces termes :
« Je soussigné(e) DUPUY ANTHONY licence n° 360513884 Dirigeant Responsable du club undefined formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CROUZET MAEL, du club MARMANDE 47 FC, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs CROUZET MAEL est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre. »

Considérant le courriel du club de AMBARESIENNE ES adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du samedi 17 janvier 2026 en ces termes : « Bonjour

Je souhaite appuyer la réserve d'avant match inscrit sur la FMI, pour le match U16 R2 entre Es Ambarès et Marmande Fc de la poule C.

Je soussigné Dupuy Anthony éducateur et dirigeant responsable des U16 régional 2 de Ambarès souhaite appuyer la réserve d'avant match portant sur la possible suspension du numéro 2 de l'équipe du Fc Marmande Mael Crouzet. »

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)* - *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...) »*,

Considérant que M. Maël CROUZET (licence n° 2548059999), joueur du club de MARMANDE 47 FC a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 8 décembre 2025, consécutive à trois avertissements reçus à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois,



CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 JANVIER 2026

PAGE 4/6

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. (...)* En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa »,

Considérant que l'équipe U16 Régional 2 de MARMANDE 47 FC n'a disputé aucune rencontre officielle depuis le 8 décembre 2025, avant le match en litige du 17 janvier 2026,

Considérant que M. Maël CROUZET n'avait donc pas purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre en litige,

Considérant, en conséquence, que M. Maël CROUZET se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 17 janvier 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club MARMANDE 47 FC a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...)* ».

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe MARMANDE 47 FC (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de AMBARESIENNE ES (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

2) Sur la situation de M. Maël CROUZET

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Par ces motifs,

M. Maël CROUZET est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Maël CROUZET d'un match de suspension à compter du 26 janvier 2026, assorti d'une amende de quarante-quatre (44) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction de la LFNA.



CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 JANVIER 2026

PAGE 5/6

Dossier n° 3 : ISLE JA 1 – RUELLE OFC 1 - Match n° 53753212 du 18/01/2026 – U 16 Régional 2 / Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Dirigeant de l'équipe ISLE JA 1 en ces termes :

« Je soussigné(e) GOURSEYROL JEAN BAPTISTE licence n° 1109315839 Dirigeant Responsable du club J.A. ISLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs GERALDES CESARO ILAN; MALLET LUCAS; ANZIZ AKINA NOAH; JOANNE DORIAN; VERSTRAET HUGO; BONNION MAXIME; PRINCE ETHAN; BARRIBAUD MATHIS; HALICHE YACINE; MONIER OSCAR; PETRY GIOVANI; DESCLIDES JORIS ; FILLON TIAGO; GESSICA PAYET RAYAN, du club RUELLE OFC, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés. »,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club ISLE JA en date du dimanche 18 janvier 2026.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »,

Considérant qu'après examen des licences des joueurs du club RUELLE OFC présents lors de la rencontre en litige, il apparaît que 4 joueurs sont titulaires d'une licence « Mutation », dont aucun joueur titulaire d'une licence « Mutation hors période » : MM. Hugo VERSTRAET (licence n° 2548149188), Ethan PRINCE (licence n° 2548113306), Yacine HALICHE (licence n° 2547788129) et Oscar MONIER (licence n° 2548246775),

Considérant ainsi que le club RUELLE OFC n'a pas enfreint le nombre de joueurs mutés maximum autorisé et n'a donc pas méconnu les dispositions précitées,

Juge donc la réserve infondée.





CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 23 JANVIER 2026

PAGE 6/6

Par ces motifs,

Confirme le résultat acquis sur le terrain (1-2 en faveur du club RUELLE OFC).

Les droits inhérents à la réserve d'avant-match, soit 38 €, seront portés au débit du compte du club de ISLE JA.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 23 janvier 2026.

Le Président
Dominique CASSAGNAU

Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE